



## Arrêt

**n° 177 049 du 27 octobre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2016, par X et X agissants en nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité italienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, et de la décision de de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de reconduire, prises le 3 février 2016.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants sont arrivés à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

Le 22 mars 2010, ils introduisent une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié (premier requérant), en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union (pour l'enfant mineur) et en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union pour le seconde requérante (annexe 19 *ter*). Le 9 juillet 2010, les requérants se voient délivrer une attestation d'enregistrement.

1.2. Le 5 mars 2013, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

Le recours en annulation initié par le premier requérant (dans l'affaire enrôlée sous le numéro 123 726) contre ladite décision s'est soldé par un arrêt de rejet n°107 802 du 31 juillet 2013.

Le recours introduit par la seconde requérante à l'encontre de la décision du 5 mars 2013, s'est soldé par un arrêt n° 107804 du 31 juillet 2013 rejetant le recours en annulation.

1.3. Le 10 août 2015, les requérants introduisent une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

1.4. Le 3 février 2016, la partie défenderesse prend trois décisions à savoir deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des parents et une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de reconduire à l'égard de l'enfant mineur.

1.5.1. La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre du premier requérant et qui constitue le premier acte attaqué est motivé comme suit :

*« En exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2, ~~52§-4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 69ter~~<sup>4</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou carte d'identité d'étrangers<sup>4</sup> introduite en date du 10/08/2015, par: Nom: {M. A}, Nationalité : Italie, Date de naissance {...}, Lieu de naissance {...}, Numéro d'identification au Registre national; {...}, Résidant Rue de Hodimont, {...}. {...}*

*Est refusée au motif que :*

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :*

*L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, il a produit la preuve d'une pension pour travailleurs salariés en Belgique, un extrait de compte pour le versement d'une pension à son épouse, une fiche de pension italienne pour le mois d'août 2015 ainsi qu'une couverture soins de santé valable sur le territoire belge.*

*Toutefois, la régularité des revenus n'est pas prouvée pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir qu'il ne deviendra pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. En effet, si la régularité de la pension belge est, quant elle, prouvée mais insuffisante, il n'en est pas de même pour la pension italienne.*

Conformément à l'art 40 § 4, 3° al 2 de la loi du 15.12.1980, les moyens d'existence doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.

Il est à noter que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants»

En vertu de l'article 7, alinéa 1. 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants demandé le 10/08/2015 lui a été refusé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.

1.5.2. Le second acte attaqué qui vise l'épouse, deuxième partie requérante est motivé comme suit :

«

~~En exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2, 52§4 alinéa 5 lu en combinaison avec l'article 69ter\*, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers<sup>1</sup> introduite en date du 10/08/2015, par :~~

{...}

Est refusée au motif que ;

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : en effet, l'intéressée a introduit sa demande en tant que conjoint de M. A. (...), de nationalité italienne. Or, celui-ci n'est pas dans les conditions pour bénéficier d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume. Dès lors, le droit de séjour de plus de trois mois ne peut être reconnu à la personne qui l'accompagne en tant que conjoint.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint demandé le 10/08/2015 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admis à séjourner à un autre titre. »

1.5.3. Le troisième acte attaqué, décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de reconduire est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation introduite en date du 10/08/2015, par :

Nom : {...}, Nationalité : Italie, Date de naissance : 18.09.2008, Lieu de naissance {...}, Numéro d'identification au Registre national: {...}, Résidant Rue de {...}

Est refusée au motif que :

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : en effet, l'intéressée a introduit sa demande en tant que descendant de Monsieur {M. A.}, de nationalité italienne. Or, celui-ci n'est pas dans les conditions pour bénéficier d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume. Dès lors, le droit de séjour de plus de trois mois ne peut être reconnu à la personne qui l'accompagne en tant que descendant.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant demandé le 10/08/2015 lui a été refusé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner un autre titre.*

## **2. De la connexité entre les trois décisions querellées.**

2.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, celles-ci auraient pu être jointes par le Conseil. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. Dès lors qu'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs demandes par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs demandes s'imbriquent à tel point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction et pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le présent recours porte sur la contestation simultanée de trois décisions distinctes, la première décision attaquée refuse de faire droit à la demande de séjour du premier requérant en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, tandis que les seconde et troisième décisions attaquées refusent d'accorder un séjour aux deuxième et troisième requérants dans le cadre d'un regroupement familial.

Dès lors, le Conseil estime que les actes en cause sont étroitement liés et revêtent une dimension familiale essentielle impliquant un lien de connexité entre eux, de sorte que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre. Afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, il s'indique d'examiner simultanément les trois décisions.

## **3. De la note d'observations tardive.**

Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 24 mars 2016, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 15 mars 2016.

#### **4. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH), violation des articles 40 §4, 2° et 3°, 42bis, 42ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, d'agir de manière raisonnable.* ».

Après avoir reproduit le texte de l'article 40§4 de la Loi, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que *la régularité de la pension belge est quant à elle prouvée et insuffisante, il n'en est pas de même pour la pension italienne.* Elle avance le fait d'avoir déposé une copie de l'attestation de l'Office National des Pensions au nom du requérant pour un montant mensuel de 738,69 € ; les fiches de pension établies pour les mois de 2015 d'un montant de 493,38 € et une copie d'un extrait bancaire d'un versement mensuel de leur enfant M. A. d'un montant mensuel de 150,00 €. Elle estime que ces éléments confirment qu'ils bénéficient bien de ressources suffisantes pour bénéficier d'un séjour en Belgique.

Elle mentionne *qu'il ne ressort pas des décisions querellées que la partie adverse a pris la peine d'examiner l'ensemble des pièces produites par les requérants alors que ceux-ci ont déposé à l'appui de leur demande la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants. Que le requérant bénéficie d'une pension pour travailleur salarié en Belgique d'un montant de 738,69 €. Que le requérant bénéficie également d'une pension italienne pour un montant de 493,38 €. Que le requérant bénéficie également d'un versement mensuel d'une somme de 150,00 € par leur enfant M. A. domicilié {...} en Italie.*

Elle estime que la partie adverse se contente de motiver sa décision de manière tout à fait générale et théorique et ne prend pas en considération la situation personnelle des requérants et interprète tout simplement la Loi d'une manière tout à fait erronée.

Elle relève que *la partie adverse se contente purement et simplement de citer l'article 42, §4, 3°, alinéa 2 sans aucune analyse de la situation concrète des requérants {...}. Que sans analyser la situation du requérant la partie adverse conclut qu'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.*

#### **5. Discussion.**

5.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, de la Loi, un droit de séjour est notamment reconnu au citoyen de l'Union, « tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une

charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'article 50 §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit, dans le cas d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la Loi, que ce dernier doit produire les documents suivants:

- a) *la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte.*
- b) *une assurance maladie;*

Le Conseil renvoie également au texte de l'article 40 bis§4 alinéa 2 de la Loi qui mentionne que « {...} *Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.* »

5.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.3. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que le requérant ne remplit pas les conditions mises au séjour de plus de trois mois {car} « *la régularité des revenus n'est pas prouvée pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir qu'il ne deviendra pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. En effet, si la régularité de la pension belge est, quant elle, prouvée mais insuffisante, il n'en est pas de même pour la pension italienne* ». Le Conseil observe que la motivation de cette première décision est utilisée comme base pour les décisions concernant l'épouse et l'enfant mineur.

La partie requérante fait valoir en termes de requête que contrairement à ce qui est indiqué dans la première décision querellée, le requérant a déposé un ensemble de documents tendant à prouver qu'il dispose de ressources suffisantes.

A cet égard, il ressort de l'examen du dossier administratif que les requérants ont déposés, outre les preuves de la pension belge, une télécopie le 21 septembre 2015 auprès de l'administration communale un document émanant de l'INPS italien et établi au nom du requérant et mentionnant « *Dettaglio pensionistico al 04/2015, categoria : pensione di vecchia, di anzianita e pensionamenti anticipa {...} in regime internazionale... ultima movimentazione : 24/07/2015, pensione pagata : 493,38 €* ». (Traduction libre : Détail de retraite à 04/2015, catégorie: la pension de vieillesse, de survie et la retraite anticipée {...} dans un mode international ...dernières manipulations: 24/07/2015), pension versée : 493,38 €.).

A toutes fins utiles, le Conseil précise que la pension de retraite est une somme d'argent payée tous les mois aux personnes retraitées ou pensionnées. Il s'agit des personnes qui arrêtent de travailler et qui ont atteint l'âge de la pension de retraite (65 ans en principe). Le montant de leur pension de retraite dépend principalement du nombre d'années durant lesquelles elles ont travaillé, et du salaire qu'elles ont perçu durant leur carrière.

5.4. Or, force est de constater, comme cela est soutenu en termes de requête, que la partie défenderesse a négligé de tenir compte de l'élément présent au dossier administratif, à savoir le versement de la pension italienne et le Conseil n'étant pas à même de comprendre la motivation de la (première) décision attaquée lorsqu'elle mentionne que « *la régularité de la pension belge est quant à elle prouvée et insuffisante, il n'en est pas de même pour la pension italienne* ».

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, et que les décisions attaquées sont insuffisamment et inadéquatement motivées, violant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, tel que circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondé, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.5. Etant donné que les ordres de quitter le territoire et l'ordre de reconduire des 3 février 2016, ont été pris en exécution des décisions de refus de séjour de plus de trois mois et en constituent donc les accessoires, il convient également d'annuler ces décisions.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de reconduire, prises le 3 février 2016, sont annulées.

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE